



DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé..... 19
Nombre de Conseillers en
exercices..... 19
Nombre de conseillers qui
assistent à la séance..... 18

Quorum : 10 membres

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 20 mai à vingt heures et 15 minutes, le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement convoqué le 12 mai 2026, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, La séance a été publique.

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, PICAULT David, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : VIGNOL Philippe, VOISIN Dominique, JOUSSE Jean-Paul, ARONDEAU Claude, MARTINS Carole, ROUSSEAU Christophe, LECLERE Laurent, BRANKA Aude, DA FONSECA Philippe, VAUTARD Jérémie, BOURDELAS Lucie, GÉRÉ Aurélie, PELLETIER Laureen, formant la majorité des membres en exercice.

Était absente excusée : Madame POLLION Emilie, pouvoir donné à Madame HAMELIN Laëtitia

Secrétaire de Séance : Madame CHAIGNEAU Sandrine

DELIBÉRATION N° 32-2026

Exercice du droit a formation des élus municipaux et approbation du règlement intérieur relatif à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16, R.2123-12 à R.2123-22 ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'ils bénéficient, au cours de leur mandat, d'un droit individuel à la formation fixé à 24 jours ;

Considérant que les élus municipaux bénéficient également d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE), mobilisable à titre personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus, d'en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités pratiques d'exercice de ce droit au sein d'un règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité décide** :

Article 1 – Principes généraux

Le Conseil municipal affirme le droit à la formation de l'ensemble des élus municipaux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 2 – Orientations de la formation des élus

Les orientations prioritaires de formation retenues pour la durée du mandat sont les suivantes :

- Fonctionnement des collectivités territoriales et statut de l'élu local ;
- Finances publiques locales et élaboration budgétaire ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Marchés publics et commande publique ;
- Transition écologique et énergétique ;
- Sécurité, prévention et gestion des risques ;
- Action sociale, scolaire, culturelle et sportive ;
- Communication institutionnelle ;
- Ressources humaines et management public ;
- Toute thématique liée directement à l'exercice du mandat.

Article 3 – Crédits budgétaires

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation des élus sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune à hauteur de 5 139,84 €, représentant 6,4 % de l'enveloppe globale des indemnités de fonction.

Le montant des dépenses de formation ne pourra excéder le plafond légal fixé par les textes en vigueur.

Article 4 – Modalités de prise en charge

Les frais de formation, de déplacement, de séjour et, le cas échéant, de compensation de perte de revenu seront pris en charge dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Les élus municipaux bénéficient également du droit individuel à la formation des élus (DIFE), exercé à titre personnel dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce droit peut être mobilisé directement par les élus auprès des organismes habilités.

Article 6 – Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur relatif à la formation des élus municipaux, annexé à la présente délibération, est approuvé.



Article 7 – Abrogation

Le règlement intérieur relatif à la formation des élus approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22/01/2016 est abrogé et remplacé par le règlement annexé à la présente délibération.

Article 8 – Information annuelle du Conseil municipal

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus financées par la commune sera annexé chaque année au compte financier unique (CFU), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,



Sandrine CHAIGNEAU



Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

Acte exécutoire :

Transmis en préfecture le :

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :

Notifié le :

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux à l'attention du Maire, par envoi à la mairie – 30 rue de la mairie – 28300 AMILLY*
- d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr)*



